



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N°05

Mois de : **MARS 2013**

DATE DE PARUTION : 09 avril 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition MENSUELLE du mois de MARS 2013

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
ARRETE N° 2013/026/DAAF prescrivant les mesures phytosanitaires de prophylaxie et de lutte contre l'agent responsable du chancre Bactérien des agrumes dans le Département DE MAYOTTE	12/03/13	2
ARRETE N°2013/032/DAAF/SEA	14/03/13	6
ARRETE N° 2013/033/DAAF/SEA	14/03/13	6

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ n° 2013-026/DAAF

Service de l'alimentation

PRESCRIVANT LES MESURES
PHYTOSANITAIRES DE PROPHYLAXIE ET
DE LUTTE CONTRE L'AGENT
RESPONSABLE DU CHANCRE BACTERIEN
DES AGRUMES DANS LE DEPARTEMENT
DE MAYOTTE

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 251-3 à L 251-20 ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 1990 modifié relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1995 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux à Mayotte.
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-50/DAAF du 3 octobre 2012 relatif la gestion des plants d'agrumes à Mayotte
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-071/DAAF du 28 décembre 2012 relatif aux modalités de gestion des plants d'agrumes vis à vis du chancre bactérien des agrumes dans le département de Mayotte

Considérant

- la mise en évidence de la bactérie *Xanthomonas citri* pv. *citri* responsable du chancre bactérien des agrumes, dans plusieurs exploitations du territoire Mahorais,
- l'état sanitaire des pépinières d'agrumes et des vergers du département vis-à-vis de cette bactérie,
- les dégâts causés par cette maladie dans les exploitations touchées,
- les modalités de contamination et de diffusion de cette maladie, et donc les risques que peut encourir la filière agrumicole,
- le rapport de mission de l'Anses effectuée du 14 au 16 novembre 2012

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRETE

ARTICLE 1 : La lutte contre la bactérie (*Xanthomonas citri* pv. *citri*) responsable du chancre bactérien des agrumes est obligatoire dans le département de Mayotte sous les conditions suivantes:

- importante propagation de la bactérie notamment à la suite de conditions climatiques favorables (fortes pluies, vents, dépressions tropicales...etc).
- taux de contamination des plants en pépinière supérieur à 5%

ARTICLE 2 : Sans préjudice de dispositions réglementaires contraires, toute importation ou introduction de végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf. et leurs hybrides destinés à la plantation à Mayotte doit faire l'objet d'une demande au service de l'alimentation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3 : Ne peuvent produire ou revendre des végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf. et leurs hybrides destinés à la plantation, quelle qu'en soit la forme, que les producteurs ou revendeurs inscrits par le service de l'alimentation sur un registre dédié.

ARTICLE 4 : Tout producteur de plants ne peut être inscrit au registre que s'il a suivi une formation relative au chancre bactérien des agrumes et à la prophylaxie des organismes nuisibles, dispensée par un organisme habilité par le service de l'alimentation.

ARTICLE 5 : Tout producteur des végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf. et leurs hybrides destinés à la plantation doit respecter les pratiques suivantes :

- disposer d'une unité de serres spécifiques à la production de plants d'agrumes, avec un accès unique avec parking matérialisé, 'un périmètre extérieur non végétalisé ou entretenu et surveillé, 'un sas d'entrée à l'unité de production équipé d'un pédiluve, un point d'eau pour le lavage des mains, et aménagé pour stocker les vêtements ainsi que le matériel de travail spécifique à l'unité (produits de désinfection, matériel de taille et d'entretien) ;
- limiter l'accès au site de production au personnel formé à la prophylaxie des maladies des agrumes ;
- respecter un espacement entre les plants permettant la circulation du personnel sans toucher aux végétaux, proscrire l'arrosage par aspersion et brumisation, éviter toute accumulation d'eau au sol, regrouper en fin de cycle de travail les opérations d'entretien sur plants présentant des symptômes suspects, éliminer le matériel végétal résultant des opérations de taille ou de nettoyage et ne jamais le stocker dans l'unité de production ;
- mettre en place des mesures de désinfection du matériel et véhicules utilisés pour le transport et la circulation des plants ;
- interdire le retour de plants invendus dans l'unité de production.

ARTICLE 6 : Le service de l'alimentation est habilité à procéder à tout contrôle pour mener à bien la lutte contre *Xanthomonas citri* pv.*citri* responsable du chancre bactérien des agrumes. Les propriétaires ou détenteurs de végétaux, produits de végétal ou autres objets mentionnés à l'article L 201-2 du code rural et de la pêche maritime, sont tenus d'ouvrir leurs terrains et jardins clos ou non, ainsi que leurs locaux professionnels et assimilés, aux agents du service service de l'alimentation. Ces agents sont habilités à procéder à la consignation des produits et objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles.

ARTICLE 7 : Les végétaux de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf. et leurs hybrides destinés à la plantation doivent avoir été produits sur un lieu de production d'un établissement inscrit au registre, qui se révèle, ainsi que son environnement immédiat, exempt de la bactérie *Xanthomonas citri* pv.*citri*. Ce constat est réalisé annuellement par le service de l'alimentation.

ARTICLE 8 : Toute détection de *Xanthomonas citri* pv.*citri* sur un lieu de production d'un établissement inscrit au registre ou dans son environnement immédiat, donne lieu au retrait immédiat du registre au moins jusqu'à confirmation de l'absence du chancre bactérien des agrumes lors du contrôle suivant réalisé par le service de l'alimentation.

ARTICLE 9 : Le non respect des mesures mentionnées à l'article 5 donne lieu au retrait immédiat de l'établissement du registre au moins jusqu'à la vérification du respect de ces mesures lors du contrôle suivant réalisé par le service de l'alimentation.

ARTICLE 10 : Sur les zones reconnues contaminées, le service de l'alimentation est habilité à prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour éradiquer ou prévenir la propagation de la bactérie, dont notamment : la taille, la consignation et l'arrachage des plants, leur destruction en prenant toutes les précautions utiles contre les risques d'incendie et la dispersion du matériel végétal, la désinfection physique des substrats, matériels et véhicules, supports et autres matériaux ayant pu être en contact avec la bactérie.

ARTICLE 11 : Les opérations de destruction sont effectuées sous le contrôle du service de l'alimentation. Il pourra être fait appel à tout organisme ou service compétent ou toute main d'œuvre qualifiée supplémentaire pour mener à bien ces opérations. Les services d'incendie et de secours sont systématiquement associés aux opérations de destruction aux fins de prévention des risques d'incendie liés à l'incinération. Les opérations de destruction sont effectuées aux frais des détenteurs de végétaux contaminés par la bactérie.

ARTICLE 12 : Indépendamment des sanctions prévues à l'article L 251-20 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'opposition à l'application des mesures nécessaires, les services officiels chargés de la protection des végétaux pourront se substituer aux exploitants, en demandant l'assistance, si nécessaire, de la force publique, pour mener à bien les opérations de destruction, les frais restants à la charge desdits exploitants, et cela conformément à la procédure décrite à l'article L.251-10 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 13 : Les arrêtés 2012-50/DAAF du 3/10/2012 et 2012-071/DAAF du 28/12/2012 sont abrogés.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et Monsieur le Colonel des Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 MAR 2013

Jacques WITKOWSKI

Ampliations :

Monsieur le Procureur de la République
Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie
Monsieur le Colonel des Pompiers
Recueil des actes Administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE N° 2013

032 / DAAF / SEA

N° PRESAGE : 30669

N° OSIRIS : OAF13D976000002

Arrêté entre l'Etat
et COOPAC (Coopérative des agriculteurs du centre)

- VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11 ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU le décret du 21 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-150 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel LABORDE, Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte. ;
- VU la délégation d'autorisations d'engagement n°12-000-754-D du 24 janvier 2012 d'un montant de 77 054 720 € du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Locales et de l'Immigration
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;
- VU l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2012
- VU la demande de subvention présentée par la COOPAC en date du 31 octobre 2012
- VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 29 novembre 2012

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Mayotte

et

la COOPAC (Coopérative des agriculteurs du Centre) ; référencé KBIS par le numéro SIRET 51987706200017

Elisant domicile : BP 79 Combani 97680 TSINGONI

Représentée par M. SALIM Fouadi président de la COOPAC

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la participation financière de l'Etat à la **Valorisation et la promotion des produits locaux de la COOPAC.**

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Volet « transformation » : acquisition de matériel de transformation et de consommable.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de 5632,59 euros, soit 100 % de la subvention.

Description du projet	N°de l'action	Objet de la demande	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Transformation	2	Matériel de transformation	1438,20 €	80%	1150,56 €
	3	Consommables	3596,75 €	80%	2877,40 €
	3		2005,79 €	80%	1604,63 €
Total			7040,74€		5632,59 €

Le montant de l'aide est un montant prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné pour chaque ligne de dépense au montant éligible multiplié par le taux de la subvention.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Investissements	Action	Investissements éligibles	Montant total	Montant éligible	Taux	Montant subvention
Transformation	2	Congélateur vitrine	809,10 €	809,10 €	80%	647,28 €
	2	Vitrine frigo	629,10 €	629,10 €	80%	503,28 €
	3	Barquettes, sachets sous vide, charlottes, gants, chaussures	3596,75 €	3596,75 €	80%	2877,40 €
	3	Transport	2005,79 €	2005,79 €	80%	1604,63 €
Total			7040,74 €	7040,74 €		5632,59 €

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	montant
2013	7040,74€

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de l'opération (voir modèle en annexe).

La présente convention est **caduque si dans un délai d'un an** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement de l'opération** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 – Modalités de paiement

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- une avance de 5 % sur le montant de la subvention pourra être versée à la demande du bénéficiaire, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire pour un montant minimal de 500 €.

- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification, de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanceurs publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

Le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de société COOPAC

Code banque : 12169

Code guichet : 00047

N° de compte : 5145629010

Clé RIB : 21

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Services et de Paiement.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues

Article 6 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

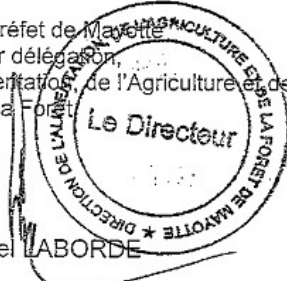
Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait à Mamoudzou

le 14/9/2013

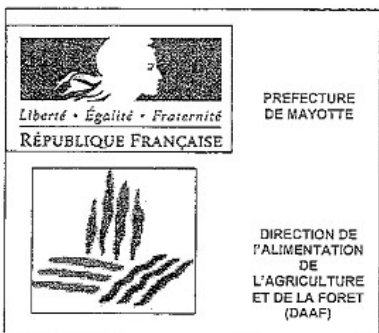
Pour le Préfet de Mayotte
et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de
la Forêt



Daniel LABORDE

ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF(SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation de commencement de l'opération

MODELE 2013

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ €	_____ €
	(Montant éligible)	(Montant de la subvention)
Dates	_____	_____
	(Date de CDOA)	(Date de la décision attributive)

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné (e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	_____	
	(Adresse postale)	

Personne morale

Je soussigné(e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
Représentant	Président / Directeur / Autre (précisez) : (Rayer la mention inutile)	_____
de	_____	(Nom de l'organisme)
	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	

	(Adresse postale de l'organisme)	

Déclare : Avoir commencé les travaux / effectué l'achat ¹ le _____ (date)
 Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention
 J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
 Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

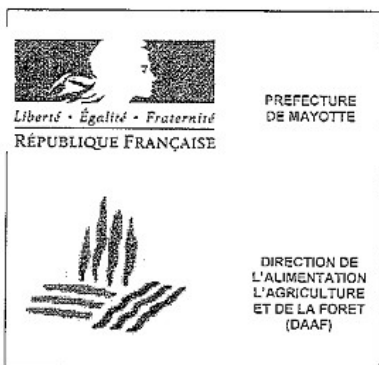
Certifie : Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
 Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :
 Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux¹
 Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
 Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
 Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment ¹.
 Passeports bovins.
 Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.

Sollicite : Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____ le _____ jour _____ mois _____ année _____
Signature

¹ : Rayer la mention inutile.



DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation d'achèvement de l'opération

MODELE 2013

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ € <i>(Montant éligible)</i>	_____ € <i>(Montant de la subvention)</i>
Dates	_____ (Date de la décision attributive)	_____ (Date de commencement des travaux)

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné (e),	_____ (Nom)	_____ (Prénoms)
Demeurant :	_____ (Adresse postale)	

Personne morale

Je soussigné(e),	_____ (Nom) Président / Directeur / Autre ¹ (précisez) :	_____ (Prénoms)
Représentant le	_____ (Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	_____ (Nom de l'organisme)
	_____ (Adresse postale de l'organisme)	

- Déclare :
- Avoir terminé les travaux le _____ (date)
 - Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.
 - J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
 - Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie :
- Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
 - Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :
 - Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux²
 - Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
 - Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
 - Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment¹.
 - Passeports bovins.
 - Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
 - Autres :

- Sollicite :
- Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____ le _____ jour _____ mois _____ année _____
signature du demandeur



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE N° 2013

033 / DAAF / SEA

N° PRESAGE : 30672

N° OSIRIS : OAF12D976000104

**Arrêté entre l'Etat
et Association Tanafou Yahazi**

- VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 345-7 à R 345-11 ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU le décret du 21 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI , Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-150 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel LABORDE, Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte. ;
- VU la délégation d'autorisations d'engagement n°12-000-754-D du 24 janvier 2012 d'un montant de 77 054 720 € du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Locales et de l'Immigration
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles », action 2.4.3 « OGAF (opération groupée d'aménagement foncier) » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13/SEA/DAAF/2011 du 13 avril 2011, portant règlement d'exécution de l'OGAF « Valorisation des produits agricoles mahorais » ;
- VU l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2012
- VU la demande de subvention présentée par l'Association Tanafou Yahazi en date du **31 octobre 2012**
- VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du **29 novembre 2012**

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Entre

l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de Mayotte

et

l'association Tanafou Yahazi ; SIRET 52374285600017

Elisant domicile : Quartier Hagawa M'tsahara 97630 M'TZAMBORO

Représentée par Mme HAMADA Zabibou , présidente de l'association Tanafou Yahazi

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la participation financière de l'Etat à la Valorisation et la promotion des produits locaux de l'association Tanafou Yahazi

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- Volet identification

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de 534euros, soit 100 % de la subvention.

Description du projet	N°de l'action	Objet de la demande	Montant éligible	Taux	Montant de subvention
Identification	2	conditionnement	890 €	60%	534 €
Total			890 €		534 €

Le montant de l'aide est un montant prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné pour chaque ligne de dépense au montant éligible multiplié par le taux de la subvention.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Projet	Action	Investissements	Montant total	Montant éligible	Taux	Montant subvention
Identification	2	1000 bouteilles 500 bocaux	890 €	890 €	60%	534 €
Total			890 €	890 €		534 €

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	montant
2013	890 €

Article 3 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de l'opération (voir modèle en annexe).

Le présent arrêté est caduc si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement de l'opération sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 – Modalités de paiement

Calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

- une avance de 5 % sur le montant de la subvention pourra être versée à la demande du bénéficiaire, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire pour un montant minimal de 500 €.

- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des cofinanciers publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

Le versement des aides de l'Etat se fait au regard d'une proratisation des factures présentées par rapport au montant total du projet et du montant de la subvention Etat

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 codifiée à l'article L. 112-6 du Code Monétaire et Financier, et le décret 2010-662 du 16 juin 2010 codifié à l'article D. 112-3 du même code limitent les paiements en espèces à 3000 €. Au-delà, les règlements des investissements en espèces ne pourront donner lieu à aucun versement de subvention.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. (pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention)

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financeurs.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association Tanafou Yahazi

Code banque : 18719

Code guichet : 00091

N° de compte : 00913595500

Clé RIB :81

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Services et de Paiement.

Article 5 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues

Article 6 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.


Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait à Mamoudzou

le 14/3/2013

Pour le Préfet de Mayotte
et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de
la Forêt



Daniel LABONDE

ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF(SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire s'engage à reverser le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.


Article 7 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait à Mamoudzou

le 14/3/2013

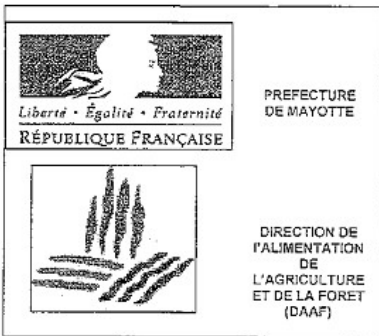
Pour le Préfet de Mayotte
et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de
la Forêt



Daniel LABONDE

ampliations

PREFECTURE /RAA	1 COPIE
PREFECTURE (SGAER)	1 ORIGINAL
DAAF(SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation de commencement de l'opération

MODELE 2013

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ €	_____ €
	(Montant éligible)	(Montant de la subvention)
Dates	_____	_____
	(Date de CDOA)	(Date de la décision attributive)

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné(e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
Demeurant :	_____	
	(Adresse postale)	

Personne morale

Je soussigné(e),	_____	_____
	(Nom)	(Prénoms)
Représentant	Président / Directeur / Autre (précisez) : (Rayer la mention inutile)	_____
Je	_____	(Nom de l'organisme)
	(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)	

	(Adresse postale de l'organisme)	

Déclare : Avoir commencé les travaux / effectué l'achat¹ le _____ (date)
 Ne pas avoir commencé les travaux dans le délai de 1 an après la décision attributive de subvention
 J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
 Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de commencer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

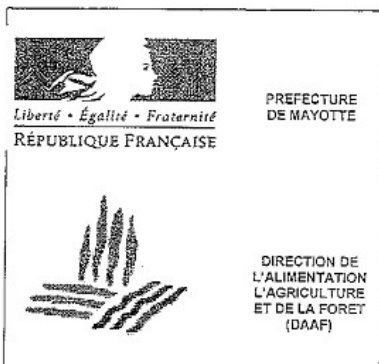
Certifie : Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
 Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Je joins les documents justificatifs :
 Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux¹
 Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
 Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
 Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment¹.
 Passeports bovins.
 Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.

Sollicite : Le versement d'un premier acompte. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à _____ le _____ jour _____ mois _____ année _____
Signature

¹ Rayer la mention inutile



DOSSIER DE SUBVENTION

Attestation d'achèvement de l'opération

MODELE 2013

Références du dossier de subvention

Intitulé du projet		
Montants	_____ € <i>(Montant éligible)</i>	_____ € <i>(Montant de la subvention)</i>
Dates	_____ <i>(Date de la décision attributive)</i>	_____ <i>(Date de commencement des travaux)</i>

ATTESTATION

Personne physique

Je soussigné(e),	_____ <i>(Nom)</i>	_____ <i>(Prénoms)</i>
Demeurant :	_____ <i>(Adresse postale)</i>	

Personne morale

Je soussigné(e),	_____ <i>(Nom)</i>	_____ <i>(Prénoms)</i>
	Président / Directeur / Autre ¹ (précisez) :	
Représentant de	_____ <i>(Forme juridique : association, société, coopérative, ...)</i>	_____ <i>(Nom de l'organisme)</i>
	_____ <i>(Adresse postale de l'organisme)</i>	

- Déclare : Avoir terminé les travaux le _____ (date)
 Ne pas avoir terminé les travaux dans le délai de 2 ans après le commencement des travaux.
 J'abandonne mon projet et mon dossier sera clôturé.
 Je sollicite une prorogation exceptionnelle de délai jusqu'au _____ afin de terminer les travaux. Je joins un courrier justificatif.

- Certifie : Que les travaux sont conformes à ce qui était prévu dans la décision attributive de la décision.
 Que les travaux respectent la réglementation en vigueur, notamment en matière d'environnement et d'urbanisme. Si cela n'a pas encore été fait, je joins les documents justificatifs manquants :
 Permis de construire / Permis d'aménager / Déclaration de travaux²
 Avis du service instructeur de la notice ou étude d'impact
 Que les engagements pris dans le dossier de subvention sont respectés. En particulier, je joins :
 Copie de l'assurance véhicule tout risque / du bâtiment ¹.
 Passeports bovins.
 Attestation de formation à l'utilisation du petit matériel mécanisé.
 Autres :

- Sollicite : Le versement du solde de la subvention. Je joins les factures correspondantes en bonne et due forme, ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures faisant référence aux lignes d'opérations de la décision attributive. Montant des factures transmises : _____ €.

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

Fait à : _____ le _____ le _____ le _____
jour *mois* *année* _____
signature du demandeur